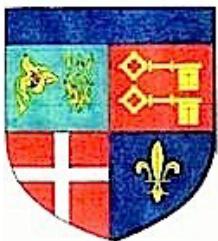


BLYES



COMMUNE DE BLYES (AIN)  
PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU APPROUÉ LE 6 FÉVRIER 2008  
PROCÉDURE DE MODIFICATION PRÉSCRIT LE 26 JUIN 2015

## MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3

### DOSSIER DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC



5

## AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

2br

SARL Bouilhol, Ramel et Bernard

Architectes diplômés par le gouvernement

AGENCE 2BR (ARCHITECTES, URBANISTES, PAYSAGISTES)

582 ALLEE DE LA SAUVEGARDE - 69009 LYON

TEL : 04.78.83.61.87 - FAX : 04.78.83.61.87 - EMAIL : AGENCELYON@2BR.FR

WWW.AGENCE-2BR.FR





Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blyes (01)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-4076**

**Avis conforme délibéré le 05 novembre 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 05 novembre 2025 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4076, présentée le 11 septembre 2025 par la commune de Blyes (01), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09 octobre 2025 ;

**Considérant** que la commune de Blyes (Ain) compte 1351 habitants (INSEE 2022) sur une surface de 9,3 km<sup>2</sup>, que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2016 et 2022 est de + 5,3 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey, de la Côte et de la Plaine de l'Ain (BUCOPA) ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objet :

- de faire évoluer le règlement graphique et le règlement écrit en créant un seul sous secteur Uhr\* de 1,06 ha au sein de la zone Uhr<sup>1</sup>, afin de permettre la construction d'un bâtiment abritant des terrains de padel et de badminton ; la zone Uhr\* permettra d'admettre « les activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle » ;
- la modification de dispositions réglementaires dans les zones UB<sup>2</sup> (comprenant les secteurs UBa, UBc et UBs) et 1AU<sup>3</sup> ; ces évolutions consistent en :
  - l'inscription de normes de retrait particulières par rapport aux voies et de normes d'implantation particulières par rapport aux limites séparatives pour les annexes et les piscines ;
  - l'autorisation de toitures terrasses pour les constructions non principales ;

**Considérant** que le projet motivant la définition d'une nouvelle zone Uhr\* est localisé :

- en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnues en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;
- à proximité du centre village, dans une zone actuellement ouverte à l'urbanisation ;
- d'après les informations transmises par la collectivité, en zone blanche, dans laquelle le risque d'inondation est classé 1 ; le PLU en vigueur y interdit la création d'aménagement enterré (sous-sol, cave) et la réalisation de projets à la cote du terrain naturel plus 50 cm (TN + 50 cm), et impose des mesures de limitation du débit de rejets d'eaux pluviales pour tout nouveau projet pour ne pas aggraver les conditions de ruissellement sur le bassin versant de l'Ain ; la modification simplifiée maintient cette réglementation, qui devra être prise en compte par le projet pour prévenir les risques d'inondation ;

**Considérant** que les objets de la modification simplifiée n'ont pas pour effet de faire évoluer de manière substantielle le programme de logements ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification simplifiée ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

**Rappelant** qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal comme la majorité du territoire du département de l'Isère a été colonisé par l'Aedes albopictus (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) ; le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; il revient donc au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

- 
- 1 Zone urbaine à vocation hôtelière et de réception où sont autorisés les équipements hôteliers, réception et les bureaux et services liés à cette activité.
  - 2 La Zone UB a une fonction principale d'habitat. Elle comprend aussi bien des habitations que des commerces, des services et des activités non nuisantes. Elle concerne les quartiers affectés essentiellement à de l'habitat. La zone UB comprend 3 sous secteurs :
    - un secteur UBa où un COS différent est applicable ;
    - un secteur UBc réservé aux équipements, services publics, hôtels-restaurants, installations sportives, de loisirs et logements de fonction ;
    - un secteur UBs avec un assainissement individuel.
  - 3 Zone destinée à l'extension future de l'agglomération.

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blyes (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blyes (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

**Emilie RASOOLY**  
e.rasooly

Signature numérique de  
Emilie RASOOLY e.rasooly  
Date : 2025.11.05 10:46:48  
+01'00'

Rasooly Emilie



**Le directeur,**

à

**Service Urbanisme Risques**

**Unité Atelier Planification**

**M Daniel Martin  
Maire de Blyes  
1, Place de la mairie  
01150 - Blyes**

Référence : 202510AvisMSBlye177

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric Villedieu  
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 45 63 20

Bourg en Bresse, le

**- 8 OCT. 2025**

**Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée du  
PLU de la commune de Blyes**

Vous m'avez transmis le 30 septembre 2025, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blyes afin de recueillir l'avis des services de l'Etat associés à cette procédure conformément à l'article L.153- 40 du code de l'urbanisme.

Ce dossier a pour objet la création d'un sous-secteur Uhr\* au sein de la zone Uhr pour permettre la construction d'un bâtiment abritant des terrains de padel et de badminton. Le règlement de l'actuelle zone Uhr à vocation hôtelière n'autorise pas ce type d'équipement. Dans cet objectif, les nouvelles dispositions du règlement admettent les activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle.

L'arrêté n° 2016-0274 du 10 novembre 2016 qui fixe la liste limitative des destinations autorisées dans un règlement de PLU n'est pas applicable à votre PLU dont le règlement n'est pas doté d'un contenu modernisé. Ce sont les dispositions de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 qui restent applicables et qui distinguent 9 destinations possibles : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Cette dernière destination est la moins aisée à définir mais à l'évidence, les équipements sportifs sont intégrés à cette catégorie.

Pour lever toute ambiguïté, le règlement de la zone Uhr\* gagnerait à préciser qu'il autorise les "installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et notamment les équipements sportifs.

En dehors de cette observation, votre dossier n'appelle pas de remarque particulière et recueille un avis favorable de ma part.

Je vous invite à verser le présent avis au dossier qui sera mis à la consultation du public.

Pour le directeur,  
Le chef de service,

Stéphane VERTHUY



Département de l'Ain  
Arrondissement de Belley  
Canton de Lagnieu

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté, Egalité, Fraternité  
SYNDICAT MIXTE

**BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du Bureau

**Séance du 28 octobre 2025**

Objet de délibération :

Avis du Syndicat mixte sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Blyes

*Sont présents* 08 membres convoqués le 20 octobre 2025.

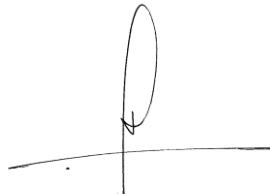
*Sont excusés* : DELOCHE Xavier, GAITET Jean-Pierre, POMMAZ Valérie

Le Président fait part de la sollicitation, par la commune de Blyes, de l'avis du Syndicat mixte dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU prescrite le 26 juin 2025. Il rappelle que le PLU a été approuvé le 6 février 2008. Après une présentation et une analyse technique de l'ensemble du dossier,

**Le Bureau,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,**

**- REND UN AVIS FAVORABLE** à la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Blyes prescrite le 26 juin 2025.

Le Président,



Alexandre NANCHI

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme  
La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération  
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le  
Affichée le*



Reçu le

10 NOV. 2025

05-09

**Direction générale adjointe**  
**Finances et Territoires**  
**Direction des Politiques territoriales**  
**Service Aménagement et Politiques contractuelles**

LVB/CB/XD/RF  
Dossier suivi par :  
**Monsieur Rémi FISCHER**  
tél : 04.69.19.10.60

Monsieur Daniel MARTIN  
Maire  
Mairie  
1 Place de la Mairie  
01150 BLYES

Bourg-en-Bresse, le - 5 NOV. 2025

Monsieur le Maire, *cher Daniel,*

Par courrier reçu le 03 octobre 2025, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Blyes, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Cette procédure a pour principal objectif la création d'un sous-secteur Uhr\* au sein de la zone Uhr et des modifications des dispositions réglementaires dans les zones UB et 1AU relatives aux annexes et piscines.

**Ainsi, le Département de l'Ain émet un avis favorable sur ce projet de PLU.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

*Bien à toi,*

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président chargé de la contractualisation et  
de l'aménagement du territoire

*Patrice Verpillière*  
Charles de LA VERPILLIERE

Recent re

40% of the

1000

4000 5000

## **Préconisations en cas d'aménagement en limite de route départementale**

De façon générale, il convient de rappeler qu'une concertation est indispensable entre la Commune et le gestionnaire de la voirie, pour gérer les débouchés sur les routes départementales.

De plus, les préconisations suivantes sont à prendre en compte :

- les débouchés devront avoir les caractéristiques suffisantes (largeur de voie, rayons de raccordement notamment) pour assurer l'ensemble des mouvements entrants et sortants sans compromettre la sécurité de l'ensemble des usagers ni entraîner de gêne à la circulation en transit sur les routes départementales. La position de l'accès doit tenir compte de la géométrie de la route départementale afin de s'éloigner des virages. Les accès sur giratoires existants nécessitent des vérifications sur la capacité et la géométrie à produire pour une validation du Département ;
- l'accès sur les routes départementales n'est pas acquis si des accès sur voies communales sont également prévus. De plus, le règlement de voirie permet de limiter le nombre d'accès à un par tènement ;
- il est souhaitable que les limites d'agglomération correspondent à l'évolution de l'urbanisation, en lien avec la problématique des cheminements mode doux le long des routes départementales, hors agglomération ;
- les manœuvres de retournement devront se faire sur les tènements. Les manœuvres en marche arrière directement sur la chaussée sont à proscrire ;
- si un aménagement routier est nécessaire, il sera à la charge de la Commune ou de l'aménageur. Ainsi, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme considérée, la Commune ou l'aménageur transmettra pour approbation aux services du Département, un avant-projet de l'aménagement de la voie de desserte et de son débouché sur la route départementale ;
- les dégagements de visibilité au débouché des carrefours (ou des accès) devront être respectés, notamment par la suppression des haies gênantes ou le remodelage des talus le cas échéant. Les guides techniques édités par le SETRA et le CERTU seront pris en références ;
- l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ainsi que la création de places de stationnement proches de la chaussée ne doivent pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès (ou des carrefours) ;

- le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaires de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la route départementale. En l'absence d'autre solution, ces dispositifs pourront être implantés sur le domaine public routier après consultation du gestionnaire de la route concernée. Dans ce cas les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation et aux exigences du gestionnaire, en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

- de manière générale, tout projet en interface avec le domaine public routier départemental devra être étudié en concertation avec les services de la direction des mobilités du Département, et faire l'objet, le cas échéant, d'une convention d'aménagement avant réalisation des travaux. En particulier, pour les aménagements de traversée d'agglomération, il convient d'associer les services du Département le plus en amont possible afin de connaître leurs prescriptions en fonction du type de réseau.